



Arrêt

n° 89 886 du 16 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

2. la commune de Dison, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012, par x, qui déclare être de nationalité hongroise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 10.05.2012 notifiée le 23.05.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour les parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 février 2011, la partie requérante introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

Le 1^{er} juillet 2011, la commune de Dison notifie à la partie requérante une « annexe 20 sans ordre de quitter le territoire » l'informant qu'elle dispose d'un mois pour produire les preuves manquantes.

Le 29 novembre 2011, la commune de Dison prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui est annulée par un arrêt n°79 221 du 16 avril 2011 du Conseil. Un recours au Conseil d'Etat est pendant contre cet arrêt.

Le 10 mai 2012, la seconde partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'union ».

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, l'Etat Belge sollicite sa mise hors de cause au motif que la décision attaquée « a été prise par le délégué du Bourgmestre de la commune de Dison, en vertu des compétences propres qui lui sont conférées par l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en délivrant la décision attaquée, la commune de Dison n'a fait que se conformer aux instructions explicitement communiquées en ce sens par la partie défenderesse et a agi en sa seule qualité d'agent d'exécution de cette dernière. En effet, dans sa lettre adressée à l'administration communale de Dison en date du 8 mai 2012, la partie défenderesse précise que « à la suite de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 01.12.2011 par vos services, a été annulée, au motif que celle-ci n'était pas correctement remplie, le Conseil du Contentieux des Etrangers reproche les faits suivants :

- la case motivant le refus de séjour n'était pas cochée et le motivation insuffisante
- le nom du Bourgmestre ou de son délégué étaient manquants
- pas de délai indiqué pour quitter le territoire.

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre une nouvelle annexe 20 avec ordre de quitter le territoire dûment remplie ».

Dès lors, la demande de la partie défenderesse tendant à sa mise hors de cause est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse d'agir de manière raisonnable ».

Elle fait valoir que « la partie adverse, contrairement à ce qu'invitait le formulaire type, n'a pas biffé la mention inutile relativement à la base légale de l'acte attaqué » et qu'« il s'agit ici d'une motivation particulièrement stéréotypée de l'acte entrepris qui n'est pas satisfaisante car elle ne permet pas à l'étranger de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise dudit acte », « qu'en l'espèce, l'étranger ignore la base légale de l'action de la partie adverse » et que « la motivation est insuffisante en droit ».

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

En l'espèce, le Conseil observe que la décision mentionne qu'elle a été prise « *En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 51, §2, 51, §3, alinéa 3, 52, §3, 52, §4, alinéa 5 lu en combinaison avec l'article 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ...* ».

Il apparaît en effet que l'administration communale n'a pas biffé les mentions inutiles et n'a donc pas mentionné la base légale sur laquelle elle entendait fonder sa décision.

En termes de note d'observations, la seconde partie défenderesse fait valoir que la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi » soit « sur base de l'article 40§4,1° de la loi du 15 décembre 1980 » et rappelle que le 1^{er} juillet, la commune de Dison prenait une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire accordant à la partie requérante un délai d'un mois pour produire « les preuves d'une chance réelle d'être engagée ». Elle estime qu'« à défaut d'avoir produit des preuves sérieuses de chances réelles d'obtenir un travail », c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris l'acte querellé.

Le Conseil observe que cette argumentation n'est aucunement de nature à modifier l'analyse selon laquelle « l'administration communale n'a donc pas mentionné la base légale sur laquelle elle entendait fonder sa décision ».

En termes de note d'observations, la seconde partie défenderesse poursuit en ces termes, « La requérante ne peut prétendre, sous prétexte qu'aucune mention n'a été biffée par la commune, que la décision ne serait pas suffisamment motivée en droit dès lors qu'elle a reçu précédemment une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire l'informant qu'à défaut de production des preuves d'une chance réelle d'être engagée [...] au 1^{er} août 2011, sa demande serait refusée avec ordre de quitter le territoire sur base de l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle estime que la « décision prise le 10 mai 2012 n'est dès lors que le constat du défaut de réunion des conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyenne de l'Union sur base de l'article 40§4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs précédemment portés à sa connaissance ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation qui n'est pas de nature à infirmer le constate selon lequel la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle rappelées *supra* en ce qu'elle ne comporte pas la base légale sur laquelle elle se fonde.

En conséquence, le Conseil estime que le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET